

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom et titre:	Dominic Rouleau
Organisation :	Association québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI)

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
1	DTNI-7A		5.1	<p>L'Entrepreneur doit aviser le Directeur, au moins cinq (5) Jours ouvrables à l'avance, de la date du début de chacune des activités suivantes : l'excavation pour la réhabilitation environnementale, l'entreposage temporaire des déblais et de l'eau, le transport et la gestion des déblais et de l'eau, et le remblayage suivant la réhabilitation environnementale.</p> <p>L'Entrepreneur ne peut commencer ces activités avant que le Directeur n'ait apposé son Visa sur la liste des lieux récepteurs, tel que spécifié à l'article 5.2.</p> <p>Dans les cas où la présence d'un Professionnel désigné n'est requise que de manière intermittente sur le site des travaux, l'Entrepreneur doit aviser le Directeur, au moins deux jours ouvrables à l'avance du moment où le Professionnel désigné doit être présent pour l'une ou l'autre des activités de surveillance décrites aux articles 7.3 et 9.1 qui sont sous sa responsabilité.</p>	<p>L'Entrepreneur doit aviser le Directeur, au moins cinq (5) Jours ouvrables à l'avance, de la date du début de chacune des activités suivantes : l'excavation pour la réhabilitation environnementale, l'entreposage temporaire des déblais et de l'eau, le transport et la gestion des déblais et de l'eau, et le remblayage suivant la réhabilitation environnementale.</p> <p>L'Entrepreneur ne peut commencer ces activités avant que le Directeur n'ait apposé son Visa sur la liste des lieux récepteurs, tel que spécifié à l'article 5.2.</p> <p>Dans les cas où la présence d'un Professionnel désigné n'est requise que de manière intermittente sur le site des travaux, l'Entrepreneur doit collaborer et coordonné avec l'équipe de surveillance la présence du professionnel désigné aviser le Directeur, au moins deux jours ouvrables à l'avance du moment où le Professionnel désigné doit être présent pour l'une ou l'autre des activités de surveillance décrites aux articles 7.3 et 9.1 qui sont sous sa responsabilité.</p>	<p>Le calendrier d'un chantier est en perpétuelle modification selon plusieurs facteurs. Afin de donner plus d'agilité au calendrier de projet, nous suggérons de modifier l'article afin de l'adapter à la réalité du marché.</p>	
2			7.8	<p>L'Entrepreneur est responsable de gérer l'eau générée par les activités du chantier. Ces eaux peuvent provenir des précipitations, du ruissellement des surfaces adjacentes, du nettoyage des équipements, d'accumulation dans les aires d'entreposage, d'infiltration, de sources naturelles, de l'écoulement de conduites d'eau, de conduites d'égout ou de branchements d'égout. Dans tous les cas, l'eau ne doit pas être rejetée vers les autres propriétés en périphérie.</p> <p>Les activités reliées à la gestion sont surveillées par le Directeur.</p>	<p>L'Entrepreneur est responsable de gérer l'eau générée par les activités du chantier. Ces eaux issues du chantier peuvent provenir des précipitations, du ruissellement des surfaces adjacentes, du nettoyage des équipements, d'accumulation dans les aires d'entreposage, d'infiltration, de sources naturelles. L'Entrepreneur est aussi responsable de gérer les eaux produit par de l'écoulement de conduites d'eau, de conduites d'égout ou de branchements d'égout. Dans tous les cas, l'eau ne doit pas être rejetée vers les autres propriétés en périphérie.</p> <p>Les activités reliées à la gestion sont surveillées par le Directeur.</p>	<p>La gestion des eaux provenant d'un conduit, quel qu'il soit ne peut être vue de la même façon que la gestion de l'eau issue du chantier. Nous proposons donc de faire la séparation des types de provenance.</p>	
3			7.8.1	<p>Les eaux issues du chantier doivent être gérées conformément aux règlements 2008-47 et 2013-57 de la CMM et leur rejet au réseau d'égout sanitaire ou combiné est, à moins d'indication contraire, obligatoire et ne peut se faire vers le réseau d'égout pluvial.</p>	<p>Les eaux issues du chantier doivent être gérées conformément aux règlements 2008-47 et 2013-57 de la CMM et leur rejet au réseau d'égout sanitaire ou combiné est, à moins d'indication contraire, obligatoire et ne peut se faire vers le réseau d'égout pluvial.</p>	<p>L'absence de spécification sur la finisse du système de prétraitement n'est fait dans le présent article. Cela laisse place sur le terrain à l'interprétation de l'entrepreneur et du surveillant qui différeront souvent l'un de l'autre. Afin d'éviter</p>	

#	RÉFÉRENCE			ARTICLE ET/OU TEXTE EXISTANT	PROPOSITIONS DE MODIFICATION OU COMMENTAIRES	JUSTIFICATIONS	IMPACT(S) POSITIF(S) POUR LA VILLE DE MONTRÉAL
	NOM DU DOCUMENT	PAGE	ARTICLE				
				<p>Avant rejet dans un réseau d'égout, l'Entrepreneur doit obtenir un permis pour travaux temporaires délivré par la Division du contrôle des rejets et suivi environnemental (CRSE) du Service de l'environnement de la ville de Montréal à l'adresse suivante : https://montreal.ca/demarches/demander-un-permis-pour-des-travaux-temporaires-causant-des-rejets-de-polluants-dans-lair-ou-deau</p> <p>Cette demande de permis doit être déposée au minimum deux (2) semaines avant le début des travaux.</p> <p>L'Entrepreneur doit s'assurer que les eaux issues du chantier qui sont susceptibles de contenir des sédiments soient prétraitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature avant rejet dans le réseau d'égout.</p>	<p>Avant rejet dans un réseau d'égout, l'Entrepreneur doit obtenir un permis pour travaux temporaires délivré par la Division du contrôle des rejets et suivi environnemental (CRSE) du Service de l'environnement de la ville de Montréal à l'adresse suivante : https://montreal.ca/demarches/demander-un-permis-pour-des-travaux-temporaires-causant-des-rejets-de-polluants-dans-lair-ou-deau</p> <p>Cette demande de permis doit être déposée au minimum deux (2) semaines avant le début des travaux.</p> <p>L'Entrepreneur doit s'assurer que les eaux issues du chantier qui sont susceptibles de contenir des sédiments soient prétraitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature avant rejet dans le réseau d'égout.</p>	<p>des conflits, nous vous proposons de faire le rajout de caractéristique technique sur la grosseur et la quantité de matière en suspension qui peuvent être remises à l'égout.</p>	
4			7.8.2.2	<p>L'eau doit être entreposée temporairement afin d'en faire l'analyse pour déterminer le mode de gestion dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence d'eau non anticipée dans les excavations; • les résultats d'analyses de l'eau caractérisée au Cahier des charges indiquent que l'eau peut être rejetée à l'égout sans caractérisation préalable, mais les conditions du permis de rejet à l'égout exigent l'analyse de l'eau avant rejet; • les conditions du permis de rejet à l'égout exigent l'analyse de l'eau avant rejet. <p>Une fois que l'eau est entreposée temporairement, le Directeur prélève des échantillons, les fait analyser par un laboratoire accrédité par le MELCCFP, et achemine les résultats d'analyses à l'Entrepreneur dans un délai de 5 jours ouvrables.</p> <p>Si les résultats d'analyses de l'eau sont conformes aux normes des Règlements 2008-47 et 2013-57 de la CMM, l'eau peut être rejetée à l'égout, et ce, après l'émission du permis de rejet et selon ses prescriptions.</p> <p>Si les résultats d'analyses de l'eau ne sont pas conformes aux normes des Règlements 2008-47 et 2013-57 de la CMM et que l'eau ne peut pas être rejetée à l'égout, le Directeur donne les directives à l'Entrepreneur pour le mode de gestion de l'eau contaminée (gestion hors site ou traitement sur le site, suivi du rejet à l'égout).</p> <p>L'entreposage temporaire, et le cas échéant, le traitement sur place ou l'élimination hors site de ces eaux sont aux frais du Directeur.</p>	<p>L'entrepreneur doit lorsqu'il en reçoit la demande du directeur ou de son professionnel désigné L'eau doit être entreposée temporairement l'eau afin d'en faire l'analyse pour déterminer le mode de gestion dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence d'eau non anticipée dans les excavations; • les résultats d'analyses de l'eau caractérisée au Cahier des charges indiquent que l'eau peut être rejetée à l'égout sans caractérisation préalable, mais les conditions du permis de rejet à l'égout exigent l'analyse de l'eau avant rejet; • les conditions du permis de rejet à l'égout exigent l'analyse de l'eau avant rejet. <p>Une fois que l'eau est entreposée temporairement, le Directeur prélève des échantillons, les fait analyser par un laboratoire accrédité par le MELCCFP, et achemine les résultats d'analyses à l'Entrepreneur dans un délai de 5 jours ouvrables.</p> <p>Si les résultats d'analyses de l'eau sont conformes aux normes des Règlements 2008-47 et 2013-57 de la CMM, l'eau peut être rejetée à l'égout, et ce, après l'émission du permis de rejet et selon ses prescriptions.</p> <p>Si les résultats d'analyses de l'eau ne sont pas conformes aux normes des Règlements 2008-47 et 2013-57 de la CMM et que l'eau ne peut pas être rejetée à l'égout, le Directeur donne les directives à l'Entrepreneur pour le mode de gestion de l'eau contaminée (gestion hors site ou traitement sur le site, suivi du rejet à l'égout).</p> <p>L'entreposage temporaire, et le cas échéant, le traitement sur place ou l'élimination hors site de ces eaux sont aux frais du Directeur.</p>	<p>L'entrepreneur ne peut prendre la décision par lui-même d'effectuer des travaux d'entreposage d'eau qui aura un impact sur le cout total d'un projet sans en recevoir une demande formelle de la part du de son client. La spécification de l'exécution de cette tâche que lorsque la ville en fait la demande vient protéger celle-ci tout comme l'entrepreneur.</p>	